

- U - ZONES URBAINES**
- Uh : Zone à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat caractérisé par une forte densité et un habitat compact en ordre continu
 - Uhb : Zone à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne en ordre continu ou discontinu
 - Uhbp : Zone à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne en ordre continu ou discontinu, situé dans les périmètres de protection de captage de Roud Guen et forage de Kérougué
 - Uhc : Zone à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne en ordre continu ou discontinu, dont les commerces de plus de 200m² de surface de plancher
 - Ue : Zone à vocation économique hors commerce
 - Uic : Zone à vocation de commerce et d'activités de service
 - Uicp : Zone à vocation de commerce et d'activités de service située dans le périmètre de protection éloignée des forages de Kérougué
 - Ue : Zone destinée à recevoir les installations, constructions et équipements publics ou privés, ainsi que les équipements d'intérêt collectif
- AU - ZONES A URBAINISER**
- 1AUhb : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne
 - 1AUhbc : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne, située dans le périmètre de protection du captage des eaux de Roud Guen
 - 1AUhc : Zone à urbaniser à court ou moyen terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne, située dans le périmètre de protection de captage des eaux de Roud Guen
 - 2AUh : Zone à urbaniser à moyen ou long terme à vocation d'habitat et d'activités compatibles avec l'habitat de densité moyenne
- A - ZONES AGRICOLES**
- A : Secteur protégé en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles où les constructions liées ou nécessaires à l'activité agricole sont autorisées
 - Ap : Secteur à vocation agricole situé dans les périmètres de protection de captages des eaux de Roud Guen
 - Aip : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), situé en zone agricole, dans lequel des aménagements et des constructions limitées peuvent être autorisées sous conditions. Secteur situé dans le périmètre de protection de captage des eaux de Roud Guen
- N - ZONES NATURELLES**
- N : Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité de sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de la présence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel
 - NL : Secteur à vocation d'installations et d'équipements légers de sport, de loisirs et d'ouverture au public
 - Np : Secteur à vocation naturelle situé dans les périmètres de protection de captage des eaux de Roud guen et des prises d'eau de Penn Al Lenn et de Créach Quetta
 - Npp : Secteur à vocation naturelle situé dans les périmètres de protection de captage des eaux de Roud guen et des prises d'eau de Penn Al Lenn et de Créach Quetta

- PRESCRIPTIONS**
- Espace boisé classé (boisement)
 - Espace boisé classé (haie, talus planté)
 - Emplacement réservé
 - Secteur à programme de logements mixité sociale
 - Périmètre de diversité commerciale
 - Marge de recul inconstructible (par rapport à l'axe de la voie ou aux limites séparatives) et conditions d'alignements (sur la voirie)
 - Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
 - Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation de niveau 3
 - Risque de submersion marine
 - Zone d'aléa 'fort'
 - Zone d'aléa 'moyen'
 - Zone d'aléa 'lié au changement climatique'
- AUTRES INFORMATIONS**
- Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 1
 - Zone de protection au titre de l'archéologie, degré de protection 2 (zone N demandée)
- LES VOIES DE CIRCULATION À CONSERVER OU À CRÉER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-38 DU CODE DE L'URBANISME**
- Liaison douce existante à conserver
- LES ÉLÉMENTS NATURELS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-33 DU CODE DE L'URBANISME (SOUSMIS À DÉCLARATION PRÉALABLE)**
- Boisement significatif
 - Zones humides
 - Talus ou haie remarquable à préserver
- ESPACES ET SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE R.151-43 4° DU CODE DE L'URBANISME**
- Cours d'eau
- NB : Les éléments suivants font également partie des "Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques au titre de l'article R.151-43 4° du Code de l'urbanisme" :
- Les zones naturelles
- Les espaces boisés classés
- Les éléments naturels à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme (soumis à déclaration préalable).

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION

PLEUVEN
Finistère

Règlement graphique

Echelle : 1/5 000ème

Arrêté le : 03/10/2017
Approuvé le :
Rendu exécutoire le :

LES ÉLÉMENTS BÂTIS À PROTÉGER, À METTRE EN VALEUR OU À REQUALIFIER AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME (SOUSMIS À PERMIS DE DEMOUR OU À DÉCLARATION PRÉALABLE)

- Bâti remarquable
- Bâti intéressant
- Petit patrimoine

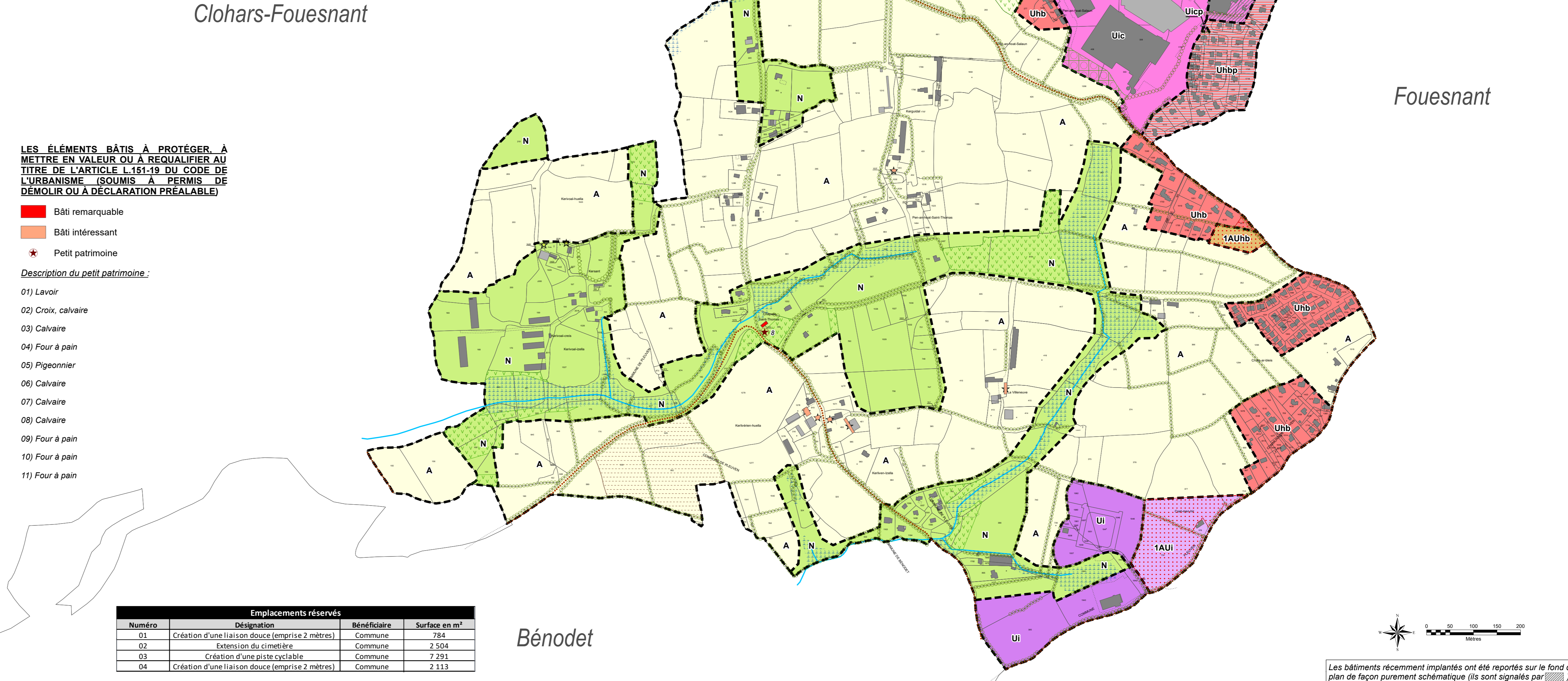
Description du petit patrimoine :

- Lavoir
- Croix, calvaire
- Calvaire
- Four à pain
- Pigeonnier
- Calvaire
- Calvaire
- Calvaire
- Four à pain
- Four à pain
- Four à pain

Emplacements réservés			
Numéro	Désignation	Bénéficiaire	Surface en m ²
01	Création d'une liaison douce (emprise 2 mètres)	Commune	7 64
02	Extension du cimetière	Commune	2 504
03	Création d'une piste cyclable	Commune	7 291
04	Création d'une liaison douce (emprise 2 mètres)	Commune	2 113

GEOLITT

Plan de Pleuven (Finistère) - Révision 2017 - GEOLITT - 03/10/2017



Les bâtiments récemment implantés ont été reportés sur le fond de plan de façon purement schématisique (ils sont signalés par ...)